



**ARRETE N°12**  
**ENGAGEANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU SCHEMA DE**  
**COHERENCE TERRITORIALE DU SUD DE L'AIISNE (SCOT du PETR – UCCSA)**

Le Président du PETR – UCCSA,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 104-3, L143-16 à L145-1, R141-6 à R143-10,

Vu la loi Climat et Résilience du 21 août 2021 qui impose aux SRADDET, de fixer une trajectoire aboutissant à l'atteinte de l'objectif Zéro Artificialisation Nette (ZAN) en 2050, ainsi que, par tranche de 10 ans, un objectif chiffré de réduction du rythme de l'artificialisation des sols ; dont l'article 194, prévoit que « [...] les évolutions du schéma de cohérence territoriale [...] peuvent être effectuées selon les procédures de modification simplifiée prévues aux articles L. 143-37 à L. 143-39 du code de l'urbanisme et aux articles L. 153-45 à L. 153-48 du même code,

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023, visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, définit un calendrier de mise en œuvre. Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) doivent se mettre en compatibilité avec les objectifs inscrits dans les SRADDET modifiés avant le 22 février 2027,

Vu la loi n°2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et de l'habitat,

Vu l'arrêté du 4 août 2020 du Préfet de Région des Hauts-de-France portant approbation du SRADDET des Hauts-de-France,

Vu la modification n°1 du SRADDET des Hauts-de-France adoptée le 21 novembre 2024 par la Région et approuvée par arrêté préfectoral le 29 novembre 2024. Ce document définit pour le SCoT du Sud de l'Aisne un taux de réduction de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers (ENAF) sur la période 2021-2031,

Vu la modification n°2 du SRADDET des Hauts-de-France adoptée le 11 décembre 2025 par la Région et approuvée par arrêté préfectoral le 13 janvier 2026 permettant d'intégrer les projets d'envergure régionale dans l'enveloppe de solidarité régionale,

Vu les statuts du PETR – UCCSA,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du PETR - UCCSA approuvé le 18 juin 2015 et maintenu suite au bilan du SCoT par délibération du 9 juillet 2021 (rendue exécutoire le 11 septembre 2021),

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Dhuis-et-Morin-en-Brie constituée des communes d'Artonges, La Celle-sous-Montmirail, Fontenelle-en-Brie et Marchais-en-Brie,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Vallées en Champagne constituée des communes de Baulne-en-Brie, la Chapelle Monthodon et Saint-Agnan,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Tardenois du 16 juin 2016 relative à la répartition des stocks fonciers,

Vu les délibérations du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Canton de Charly (C4) du 29 juin 2016 et du 20 juin 2018 relatives à la répartition des stocks fonciers,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'Ourcq et du Clignon du 16 novembre 2016 relative à la répartition des stocks fonciers,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 modifié portant fusion de la Communauté de Communes de la Région de Château-Thierry, de la Communauté de Communes du Tardenois, de la Communauté de Communes du Canton de Condé-en-Brie avec extension aux communes d'Armentières-sur-Ourcq, Bonnesvalyn, Brumetz, Bussiares, Chézy-en-Orxois, Courchamps, Gandelu, Grisolles, Hautevesnes, La Croix-sur-Ourcq, Latilly, Licy-Clignon, Monthiers, Montigny-l'Allier, Neuilly-Saint-Front, Priez, Rozet-Saint-Albin, Saint-Gengoulph, Sommelans, Torcy-en-Valois et Vichel-Nanteuil et création de la Communauté d'Agglomération de Région de Château-Thierry,

Vu la délibération du 14 décembre 2020 de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry (CARCT) de prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH),

Considérant l'enjeu, si le schéma de cohérence territoriale modifié ou révisé, en application des lois citées ci-dessus, n'est pas entré en vigueur dans les délais prévus, les ouvertures à l'urbanisation des secteurs définis à l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme sont suspendues jusqu'à l'entrée en vigueur du schéma ainsi révisé ou modifié,

Considérant que les dispositions de l'article L143-2 du code de l'urbanisme précisant que le périmètre du SCoT délimite un territoire d'un seul tenant et sans enclave sont respectées, malgré la réduction du périmètre du SCoT suite aux fusions de communautés de communes,

Considérant le courrier de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry reçu le 15 juillet 2024 demandant l'évolution du SCoT du Sud de l'Aisne,

Considérant qu'une évolution du SCoT est nécessaire pour intégrer les objectifs en matière de réduction de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers et d'artificialisation des sols définis dans le SRADDET des Hauts-de-France, lui-même modifié ; et que cette évolution peut être portée par une procédure de modification simplifiée du SCoT,

Considérant la volonté exprimée par les délégués du PETR au sujet de l'engagement de la modification simplifiée n°1 du SCoT du Sud de l'Aisne, lors de la réunion du comité syndical du PETR – UCCSA du 4 février 2026,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Une procédure de modification simplifiée n°1 du SCoT du PETR – UCCSA est engagée.

**ARTICLE 2 :** le projet de modification simplifiée n°1 poursuit les objectifs suivants :

- Intégrer dans le SCoT les objectifs et les règles en matière de réduction de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers et d'artificialisation des sols définies dans le SRADDET des Hauts-de-France modifié,
- intégrer l'ensemble des mesures législatives et réglementaires, ainsi que les évolutions du SRADDET des Hauts-de-France, qui pourraient intervenir au cours de la procédure de modification simplifiée du SCoT permettant de mettre en œuvre ou de faciliter la mise en œuvre des objectifs inscrits dans la loi de 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets en matière de réduction de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers et d'artificialisation des sols.

**ARTICLE 3 :** Le dossier de projet de modification simplifiée sera notifié au Préfet et aux Personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-8 du code de l'urbanisme, avant sa mise à disposition du public.

**ARTICLE 4 :** la procédure de modification simplifiée du SCoT fera l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les communes, les associations locales et les autres personnes concernées. Les modalités de concertation seront précisées par délibération du Comité syndical.

**ARTICLE 5 :** Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant les avis émis par les personnes publiques associées, sera mis à disposition du public pendant une durée d'un mois selon les modalités définies par le Comité syndical et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

**ARTICLE 6 :** à l'issue de la mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée du SCoT, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des Personnes publiques associées et des observations du public, sera approuvé par délibération du Comité syndical du PETR, parallèlement au bilan de la mise à disposition.

**ARTICLE 7 :** Le Président, sous sa responsabilité, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du PETR – UCCSA, notifié à la Présidente de la Communauté de Communes du Canton de Charly-sur-Marne et au Président de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry et transmis au représentant de l'Etat.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage aux sièges du PETR – UCCSA, de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry et de la Communauté de Communes du Canton de Charly-sur-Marne, durant un mois. Une mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du PETR – UCCSA et/ou d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, situé 14 rue Lemerchier, 80000 AMIENS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le biais du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Fossoy, Le 11 mars 2026,

Le Président,  
Olivier DEVRON

